

Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 19 (1917)

Artikel: La nationalité de la femme mariée
Autor: Picot, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-751062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

La guerre européenne rajeunit tous les problèmes, et dans le domaine juridique particulièrement, d'antiques questions d'école se raniment soudain et s'imposent à l'attention sous un jour intéressant et nouveau.

C'est le cas de la question de la nationalité de la femme mariée.

Avant la guerre et jusqu'ici, la plupart des législations européennes ont édicté des règles à peu près semblables sur la nationalité de la femme. Celle-ci, au moment de son mariage, acquiert la nationalité de son mari de plein droit et sans être obligée de faire des formalités de naturalisation. D'autre part, elle perd la nationalité de ses parents et ne pourra la réacquérir après la dissolution de l'union conjugale qu'en faisant une demande expresse de réintégration.

Les pays qui n'ont pas accepté la naturalisation de la femme par le mariage sont une infime exception. On cite l'Australie où la femme est libre de garder son ancienne nationalité, le Maroc où la femme française non musulmane conserve sa nationalité française malgré le mariage, la république de l'Equateur où la femme ne perd la nationalité équatorienne que si elle quitte le pays.

Avant la guerre, ces dispositions ont été à peine remarquées. La nationalité de la femme, pensait-on, n'a pas grande importance, puisqu'elle ne fait pas de service militaire.

Avec la guerre qui creusait tout à coup un abîme entre les peuples et amenait contre les civils ennemis des mesures de coercition inconnues jusqu'ici, la question de nationalité est devenue capitale. Le droit actuel a été alors sévèrement critiqué dans les milieux féministes. On lui reproche tout d'abord de tristes conséquences pratiques; on lui reproche ensuite de porter atteinte à la liberté de la femme.

Conséquences pratiques. Par le fait de leur dénationalisation, des femmes originaiement françaises mariées à des Allemands domiciliés en France, se sont trouvées allemandes à la déclaration de guerre. Traitées comme telles, elles ont été internées puis éva-

cuées en Allemagne, pays qu'elles ne connaissaient pas, ne désiraient pas connaître et où certes elles n'ont pu mener qu'une vie assez malheureuse. Le même phénomène inverse est signalé par le journal féministe allemand, la *Frauenbewegung*: des Allemandes d'origine, mariées à des Français ou à des Anglais domiciliés en Allemagne, ont été internées en Allemagne et y ont vécu de tristes jours.

Critiques de principe ensuite. Avec la guerre, beaucoup de femmes mariées à des étrangers ont réalisé quels liens puissants les attachaient encore à leur ancienne patrie et elles ont considéré que le droit qui leur avait enlevé leur ancienne origine pour leur donner la nationalité de leur mari, leur avait fait une véritable violence. Pourquoi la femme n'aurait-elle pas la liberté de garder au moment de son mariage son ancienne nationalité comme elle a le droit d'avoir au foyer une religion différente de celle de son mari?

Et les féministes tendent alors à proposer ou bien que la femme conserve son ancienne nationalité ou bien qu'elle ait au mariage le choix entre sa nationalité d'origine et la nationalité de son mari, ou bien même — le beurre et l'argent du beurre — qu'elle garde les deux nationalités à la fois.¹⁾

Que faut-il penser de ces critiques et de ces propositions?

A tout considérer, elles sont sympathiques et dignes d'intérêt, puisqu'elles cherchent à supprimer pour des guerres futures la situation malheureuse de beaucoup de femmes et que d'autre part elles tendent à assurer à une moitié de l'humanité ce qu'elle considère comme une plus grande liberté. Néanmoins, comme nous le montrerons, elles ne tiennent pas assez compte d'autres faits de guerre, d'autres sentiments féminins et surtout de certaines nécessités familiales primordiales.

La situation des femmes internées et évacuées dont nous venons de parler, est évidemment lamentable et l'on peut regretter que les Etats belligérants, dans leur hâte à parquer comme des moutons les sujets civils des Etats ennemis, n'aient pas pu faire un triage et laisser quelque liberté à des femmes originaires de leur propre pays. Mais que l'on n'aille pas s'imaginer que la

¹⁾ Voir *Mouvement féministe*, 10 nov. 1915, 10 mai 1916. — *Jus suffragii* 1916, 1917.

situation législative inverse aurait donné un résultat préférable. En effet, si la femme gardait au mariage son ancienne nationalité, les Françaises qui ont épousé des Allemands domiciliés en Allemagne et les Allemandes qui ont épousé des Français domiciliés en France, auraient été internées puis évacuées à la place des femmes dont nous parlions tout à l'heure. Avec le droit actuel, elles n'ont pas été inquiétées; elles ont pu rester au foyer, continuer à élever leurs enfants en l'absence du mari, soigner ce dernier s'il est revenu à la maison malade ou mutilé.

D'autres conséquences pratiques aussi fâcheuses seraient donc survenues; plus fâcheuses même, peut-on dire, puisque les femmes qu'on a évacuées l'ont été hors du pays où ni leur mari, ni leurs enfants ne pouvaient rester, tandis qu'avec l'autre solution, les femmes auraient été évacuées du pays même où se trouvaient leur foyer, leur mari et leurs enfants.

Il est plus normal de renvoyer une épouse au pays pour lequel son conjoint se bat que de la chasser du pays que son mari défend.¹⁾

Quelle que soit la solution législative donnée au problème de l'indigénat de la femme mariée, on ne peut pas faire que celle qui épouse un étranger ne se trouve dans une situation cruelle, si la guerre éclate entre son ancienne et sa nouvelle patrie. C'est la guerre et non la loi qui font le drame et en tissent le tragique.

Questions de principe maintenant. L'idée de laisser à la femme son ancienne nationalité pour respecter ses sentiments et sa liberté a certes sa valeur, mais ce n'est peut-être pas voir tout le problème que de croire qu'on avantage nécessairement la femme en lui laissant sa nationalité d'origine. Si l'Esther de Racine ne se considère pas un instant comme persane, mais garde pour Israël, peuple de ses pères, toute sa sympathie et tout son amour, la Camille de Corneille voe à Albe, ville de son fiancé, tout son cœur, à Rome, son ancienne patrie, toute sa haine. La femme épouse souvent

¹⁾ Ces constatations pourraient suggérer l'idée de dire que la femme doit acquérir la nationalité de son mari lorsque celui-ci est domicilié dans sa propre patrie et doit au contraire garder sa nationalité si elle se marie dans sa patrie à elle. — Cette solution cependant aurait des inconvénients sérieux: la nationalité ne doit pas dépendre du hasard du premier établissement qui est souvent de peu de durée — elle nuit comme les autres au principe de l'unité de la famille dont nous parlerons plus loin.

l'idéal national de son mari et nous connaissons tous des étrangères qui, ayant épousé des citoyens suisses, sont devenues d'excellentes Suissesses. Nous connaissons aussi des Suissesses qui, ayant épousé des Français, sont devenues, comme on dit chez nous, „plus françaises que les Françaises“.

Et à tout considérer, le droit se révèle psychologue et intelligent lorsque, par ses institutions, il engage la femme à suivre l'idéal de sa nouvelle patrie plutôt que celui de l'ancienne. Toute femme arrive au mariage avec un lot de traditions, de coutumes, d'idées qui sont l'héritage de sa propre famille et qu'elle a acquis par son éducation au sein de son milieu. Pour fonder une nouvelle cellule sociale, son propre foyer, la famille plus restreinte, composée de son mari, d'elle-même et de ses enfants, elle doit savoir regarder vers l'avenir, abandonner une part de cet héritage traditionnel et, avec son mari, créer un idéal nouveau. Si elle est étrangère, l'héritage traditionnel est encore plus lourd et certes la femme trop conservatrice qui ne fera aucun effort pour comprendre l'idéal national de son mari et de ses futurs enfants, risque bien de ne pas faire le bonheur des siens. Le droit a raison de préférer à cette femme qui tient avant tout à apporter au nouveau foyer les idées de sa race, celle qui, regardant vers l'avenir, se réjouit de pouvoir, au foyer nouveau, n'être pas l'étrangère, mais bien la compatriote de son mari et de ses enfants, car cette femme, tout en gardant dans son cœur le pieux souvenir des ancêtres, travaillera plus effectivement à la formation de la nouvelle famille et à son unité.

A bien des égards en effet il faut savoir, dans ce domaine, mettre en face du principe social de la plus grande liberté des époux, un autre principe social, celui de l'unité de la famille. Si l'on ne doit pas abuser de ce principe, comme on l'a fait pendant tant de siècles pour opprimer la femme ou la spolier de ses biens, on peut, nous semble-t-il, l'invoquer légitimement quand il s'agit de la nationalité.¹⁾

¹⁾ L'idée de la famille, où homme et femme fondent un foyer uni et autant que possible indissoluble, est chrétienne et moderne. Il faut remonter à des époques passées ou s'éloigner des pays civilisés pour retrouver des peuples où la femme reste avant tout membre du clan de ses ancêtres et n'est que prêtée comme une dot à son mari. (Voir Marianne Weber, *Das Recht der Frau*.)

La famille où mari et femme auraient des nationalités différentes serait d'abord considérablement gênée dans le domaine administratif et légal. Conçoit-on cette famille où monsieur est citoyen, libre de s'établir dans tout le pays, et où madame est étrangère, tolérée par un permis d'établissement? Conçoit-on ce foyer où toute affaire entre les époux soulève un problème de droit international privé, un conflit de compétences ou de lois? Conçoit-on la situation des tiers vis-à-vis de ces familles où deux lois différentes régiraient les époux, et toutes les embûches que cette situation permet de tendre aux créanciers du ménage?

Combien de femmes n'auraient-elles pas alors, bien plus qu'aujourd'hui, le sentiment inconscient d'une situation fausse, lorsqu'elles continueraient à être chez elles „l'étrangère“?, sentiment qui ne les pousserait peut-être pas à se faire naturaliser, mais dont elles souffriraient constamment.

Cette considération de l'unité de la famille et de tous les inconvénients moraux de la nationalité différente des époux doit, croyons-nous, pour le moment et avec les moeurs actuelles, faire écarter la solution assez tentante de ne pas trancher le débat dans un sens déterminé et de laisser à la femme la liberté d'embrasser ou de ne pas embrasser la nationalité de son mari.

La question de la nationalité dans le foyer semble bien être de celles que le législateur a raison de trancher, pour éviter un perpétuel sentiment de malaise et d'incertitude, que créerait la possibilité donnée à la femme de pouvoir tantôt réclamer la nationalité de son mari, tantôt celle de son pays d'origine.

Dans le cœur de la femme qui épouse un étranger, il y aura toujours un conflit intérieur latent et qui, en temps de guerre, pourra devenir douloureux et tragique, mais en cherchant par une suggestion légale à assurer l'unité de la famille, le droit ne pousserait-il pas la femme à résoudre le conflit par la décision en général la plus conforme à la vraie logique de la vie?

Nous ne prétendons naturellement pas, par ces quelques lignes, résoudre définitivement ce problème délicat.¹⁾ Il est possible qu'en

¹⁾ Le cadre restreint de cette étude nous empêche d'examiner une autre question connexe Le mari doit-il pouvoir, en changeant de nationalité au cours du mariage, entraîner même contre le gré de son épouse la naturalisation de celle-ci? La question, nous semble-t-il, doit être résolue avec la Suisse, la France et l'Allemagne, dans le sens des féministes et contre les solutions données par le

un jour lointain ou proxime la femme, égale absolue de l'homme dans toutes les affaires de la vie, cesse d'envisager comme un devoir de s'assimiler l'idéal national de son mari et considère même qu'elle a autant de droit que ce dernier à donner aux enfants la désignation de leur nationalité. C'est possible, mais alors peut-être aussi à ce moment, les nations auront-elles cessé de s'entredéchirer et le problème de la nationalité aura-t-il perdu de son intérêt actuel si poignant.

GENÈVE

ALBERT PICOT

□ □ □

UNE PAGE DE DELACROIX

1^{er} Juillet (1854) — Journée de travail sans interruption. Grand sentiment et délicieux de la solitude et de la tranquillité, du bonheur profond qu'elles donnent. Il n'est point d'homme plus sociable que moi. Une fois en présence de gens qui me plaisent, même mêlés aux premiers venus, pourvu qu'aucun motif irritant ne m'inspire contre eux de l'aversion, je me sens gagner par le plaisir de me répandre: je prends tous les hommes pour des amis, je vais au devant de la bienveillance, j'ai le désir de leur plaire, d'être aimé. Cette disposition singulière a dû donner une fausse idée de mon caractère. Rien ne ressemble autant à la fausseté et à la flatterie que cette envie de se mettre bien avec les gens qui est une pure inclination de la nature. J'attribue à ma constitution nerveuse et irritable cette singulière passion pour la solitude, qui semble si fort en opposition avec des dispositions bienveillantes poussées à un degré presque ridicule. Je veux plaire à un ouvrier qui m'apporte un meuble, je veux renvoyer satisfait l'homme avec lequel le hasard me fait rencontrer, que ce soit un paysan ou un grand seigneur; et avec l'envie d'être agréable et de bien vivre avec les gens, il y a en moi une fierté presque sotte qui m'a fait presque toujours éviter les gens qui pouvaient m'être utiles, craignant d'avoir l'air de les frapper. La peur d'être interrompu, quand je suis seul, vient ordinairement, quand je suis chez moi, de ce que je suis occupé de mon affaire, qui est la peinture: Je n'en ai pas d'autre qui soit importante. Cette peur qui me poursuit également quand je me promène seul, est un effet de ce désir même d'être aussi sociable que possible dans la société de mes semblables. Mon tempérament nerveux me fait redouter la fatigue que va m'imposer telle rencontre bienveillante; je suis comme ce Gascon qui disait, en allant à une action: „Je tremble des périls où va m'exposer mon courage.“

(*Journal d'E. Delacroix.*)

□ □ □

droit italien, russe ou autrichien. Au moment du mariage, la femme qui ne veut pas changer de nationalité, peut toujours — voyez *Colette Baudoche* — refuser d'épouser l'étranger. Par contre il ne faut pas que le mari puisse, après le mariage, la contraindre à recevoir une nationalité dont il n'était pas question alors qu'elle était libre de ne pas se marier. Le consentement des deux époux à la naturalisation doit être requis. S'il manque, les deux époux gardent leur nationalité primitive et, quel que soit le parti intervenu, l'unité du foyer est sauvegardée.